

PROJET D'ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL; BLV 840.15)

du 15 janvier 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2020 sont les suivants :

	2017	2018	2019	Moyenne 2017-2019
Aigle	2.2	2.4	2.1	2.21
Broye-Vully	1.3	2.1	2.7	2.03
Gros-de-Vaud	1.0	0.9	1.1	0.99
Jura-Nord vaudois	1.1	1.1	1.4	1.18
Lausanne	0.4	0.7	0.4	0.51
Lavaux-Oron	0.8	0.9	0.9	0.88
Morges	0.9	1.0	1.0	0.93
Nyon	1.0	1.0	1.0	1.01
Ouest lausannois	0.7	0.3	0.9	0.64
Riviera-Pays-d'Enhaut	0.9	1.5	1.0	1.15
Vaud	0.9	1.1	1.1	

Pour l'année 2020, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les cinq districts suivants : Gros-de-Vaud, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges et Ouest lausannois,

- s'applique de manière allégée (articles 14 et 21 LPPPL) dans les trois districts suivants : Jura-Nord vaudois, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut,

- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les districts suivants : Aigle et Broye-Vully.

Il est précisé ici que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (articles 31 à 38 LPPPL) qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

Art. 2

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2020.